

CHAPITRE 9

STATIONNEMENT, CIRCULATION ET DÉNEIGEMENT

CHAPITRE 9 – STATIONNEMENT, CIRCULATION ET DÉNEIGEMENT

SECTION 1 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

9.1 RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

9.2 INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier :

- a) Sans avoir acquitté les frais d'un parcomètre ou d'un horodateur et, le cas échéant, avoir apposé visiblement sur le tableau de bord du véhicule stationné le reçu de l'appareil;

Modifié VM-256-2

- b) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- c) perpendiculairement à une rue;
- d) sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- e) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- f) dans une voie de circulation ou dans un espace de stationnement réservé au Service de protection incendie et d'organisation de secours;
- g) en face d'une entrée ou d'une sortie d'une propriété publique ou privée;
- h) dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire;
- i) dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- j) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- k) à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- l) sur un trottoir ou un terre-plein;

L'article 9.2 a fait l'objet d'une correction, quant à la numérotation des interdictions de stationner, par le dépôt d'un procès-verbal de correction lors de la séance générale du 26 janvier 2015 sous le numéro de résolution 2015-041.

- m) dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
- n) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- o) dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiée comme tel;
- p) à un endroit interdit par la signalisation;
- q) sur une chaussée désignée en tant que piste cyclable.

9.3 STATIONNEMENT – ZONE RÉSERVÉE À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une zone réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées sans être muni de la vignette, laquelle doit être accrochée au rétroviseur, tout comme le prévoit le *Code de la sécurité routière* et les autres règlements applicables en semblable matière.

9.4 STATIONNEMENT LIMITÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou dans un stationnement municipal en dehors de la période autorisée par la signalisation en place. Ces endroits sont désignés par résolution ou par règlement du conseil de la municipalité.

Modifié VM-256-1

9.5 STATIONNEMENT DE NUIT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou dans un stationnement municipal entre 23 h et 7 h pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

9.6 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE ROUTIER LOURD EN ZONE RÉSIDENTIELLE

Modifié VM-256-1

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un véhicule routier de 4 500 kilogrammes ou plus dans un secteur résidentiel, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

9.7 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Un agent de la paix ou un employé de la municipalité peut déplacer, faire déplacer et remiser, aux frais du propriétaire, un véhicule stationné, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence tels que :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
- c) le véhicule gêne l'exécution de travaux par les employés de la municipalité ou d'un entrepreneur ou sous-traitant mandaté par la municipalité.

9.8 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

La municipalité ou son mandataire sont autorisés à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglacage ou l'enlèvement de la neige ou des travaux routiers, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

9.9 SIGNALISATION TEMPORAIRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installée par la municipalité pour les besoins de travaux ou dans le but de restreindre l'accès à un lieu lors d'un événement spécial.

9.10 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de circuler ou d'immobiliser un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.).

9.11 ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un outil ou un équipement sur la chaussée ou sur les trottoirs, sauf autorisation préalable du conseil municipal ou du représentant désigné à cette fin.

9.12 PARADE, MANIFESTATION, MARCHE, DÉMONSTRATION OU COURSE

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une manifestation, une marche, une démonstration ou une course qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité ou l'autorité compétente.

9.13 DÉPLACEMENT OU DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit de déplacer, de masquer ou d'endommager des équipements de signalisation tels que, sans s'y limiter, un réflecteur, un cône, une balise, une lumière ou un panneau placés dans un lieu public afin de prévenir un danger ou dévier la circulation.

9.14 LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est interdit à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

9.15 DÉRAPAGE

Il est interdit à tout conducteur de faire dérapier intentionnellement un véhicule sur tout chemin public ou terrain où le public est autorisé à circuler.

9.16 SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le directeur général de la municipalité ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

9.17 AUTORISATION SPÉCIALE

La municipalité peut accorder une permission spéciale de stationner sur un chemin public ou un endroit public selon les conditions et la période qu'elle détermine.

SECTION 2 : ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

9.18 ACTIONS PROHIBÉES

Il est interdit à toute personne de pousser, transporter, déposer ou jeter par quelque moyen que ce soit, la neige ou la glace aux endroits suivants :

- a) sur les trottoirs, la chaussée et les fossés;
- b) dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue la visibilité d'un panneau de signalisation routière;
- c) dans un endroit public;
- d) sur les bornes d'incendie;
- e) dans un cours d'eau.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité.

9.19 OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors d'opérations de déneigement aux endroits indiqués à l'article précédent.

9.20 ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit l'entretenir de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur le chemin public, les trottoirs et stationnements de manière à causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance aux piétons, véhicules, machineries ou équipements.

En cas de déversement, le propriétaire ou l'occupant doit déplacer la neige ou la glace sans délai.

9.21 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble peut être tenu responsable de toute infraction de la section « Enlèvement et déblaiement de la neige et de la glace » commise par son entrepreneur en déneigement ou l'employé de ce dernier dans le cadre de la fourniture de services donnés par ce tiers.

9.22 FABRICATION DE TUNNELS, FORTS OU GLISSADES

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer en saison hivernale des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ou à proximité ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des usagers de la route ou des personnes.

SECTION 3 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.23 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

9.24 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- 30 \$ pour les articles 9.2, 9.4, 9.5 et 9.8 (stationnement);
- 100 \$ pour les autres articles.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

